

*SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL
DE LA MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL*

Le vendredi 7 août 2015 à 19h30

À la salle communautaire de la municipalité de Duhamel
1890, rue Principale, Duhamel

Ordre du jour

1. Ouverture de la séance régulière
 - 1.1 Lecture et adoption de l'ordre du jour
 - 1.2 Lecture et adoption du procès-verbal du 3 juillet 2015
 - 1.3
2. Finances
 - 2.1 Transfert budgétaire
 - 2.2 Approbation du taux d'intérêt des règlements d'emprunt 10-2009- noyau villageois et 19-2010 pour la chargeuse et rétrocaveuse
 - 2.3 Billets d'emprunt des règlements d'emprunt 10-2009- noyau villageois et 19-2010 pour la chargeuse et rétrocaveuse
 - 2.4 Lecture et adoption des comptes fournisseurs du mois de juillet 2015
 - 2.5 Rapport des salaires et autres rémunérations du mois de juillet 2015
 - 2.6 Rapport mensuel des revenus et dépenses au 30 juillet 2015
3. Période de questions
4. Département de l'Administration
 - 4.1 Correspondance
 - 4.2 Gestion du personnel : fin de probation d'un employé
 - 4.3
5. Département de l'Hygiène du milieu
 - 5.1 Compte rendu de l'Hygiène du milieu
 - 5.2 Résultats d'appel d'offres pour un camion sanitaire
6. Département des Travaux publics
 - 6.1 Compte rendu des Travaux publics
 - 6.2 Achat regroupé de pneus de l'UMQ
 - 6.3 Achat de ponceaux pour le chemin des lacs
 - 6.4
7. Département de la Sécurité publique
 - 7.1 Compte rendu de la Sécurité publique
 - 7.2 Achat d'une pompe portative
 - 7.3
8. Département de l'Urbanisme et de l'Environnement
 - 8.1 Compte rendu de l'Urbanisme et de l'Environnement
 - 8.2 1^{er} projet de modification : Règlement de zonage 2015-11- modifiant le règlement 2013-05
 - 8.3 1^{er} projet de modification : Règlement de lotissement 2015-12- modifiant le règlement 2013-06
 - 8.4 Dérogations mineures
 - 8.4.1 3954, ch. Lac-Gagnon Ouest
 - 8.4.2 4344, ch. Lac-Gagnon Ouest
 - 8.4.3 136, ch. Des Trembles
 - 8.5 Démission d'un membre du comité consultatif d'urbanisme (CCU)

- 9. Département des Loisirs, culture et tourisme
 - 9.1 Compte rendu des Loisirs, culture et tourisme
 - 9.2 Achat publicité carte motoneige de Tourisme Outaouais
 - 9.3
- 10. Département du Service à la collectivité
 - 10.1
 - 10.2
- 11. Varia
 - 11.1
 - 11.2
- 12. Période de questions
- 13. Levée de l'assemblée

À une séance régulière tenue le 7 août 2015 à 19h30 à la salle communautaire de la municipalité de Duhamel, sous la présidence de monsieur David Pharand, maire

Sont présents:

Noël Picard
Michel Longtin
Gaëtan Lalande
Doris Larose

Sont absents avec motivation:

Daniel Berthiaume
Gilles Payer

Secrétaire d'assemblée: Madame Claire Dinel, directrice générale

ORDRE DU JOUR

1. 15-08-17788 Ouverture de la séance

Il est **résolu** à l'unanimité

Que,

La séance régulière soit ouverte à 19h37.

Adoptée.

1.1 15-08-17789 Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est **résolu** à l'unanimité

Que,

L'ordre du jour soit accepté en laissant « les variés » ouverts.

Adoptée.

1.2 15-08-17790 Lecture et adoption du procès-verbal de la séance régulière du 3 juillet 2015

Il est **résolu** à l'unanimité

Que,

La lecture du procès-verbal de la séance régulière du 3 juillet 2015 soit exemptée et que ledit procès-verbal soit adopté.

Adoptée.

2. FINANCES

2.1 15-08-17791 Transferts budgétaires

CONSIDÉRANT la recommandation de la directrice générale à l'effet de procéder à des transferts budgétaires au budget 2015 dans le but de respecter les normes comptables pour permettre une meilleure gestion ;

Il est **résolu** à l'unanimité

QUE,

Les transferts budgétaires présentés, par l'écriture numéro 117, qui sont recommandés par la directrice générale, soient approuvés.

Adoptée.

2.2 15-08-17792 Approbation du taux d'intérêt des règlements d'emprunt 19-2010 pour la chargeuse et rétrocaveuse et 10-2009-noyau villageois

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE,

La Municipalité de Duhamel accepte l'offre qui lui est faite de **Casgrain et Compagnie Ltée** pour son emprunt par billets en date du 17 août 2015 au montant de 163 300 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunt numéros 19-2010 et 10-2009. Ce billet est émis au prix de 100,00\$ CAN pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans** comme suit :

31 000 \$	2.30 %	17 août 2016
31 800 \$	2.30 %	17 août 2017
32 700 \$	2.30 %	17 août 2018
33 500 \$	2.30 %	17 août 2019
34 300 \$	2.30 %	17 août 2020

QUE,

Les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvement bancaire pré-autorisé à celui-ci.

Adoptée.

5947

2.3 15-08-17793 Billets d'emprunt des règlements d'emprunt 10-2009- noyau villageois et 19-2010 pour la chargeuse et rétrocaveuse

ATTENDU QUE conformément aux règlements d'emprunt suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la municipalité de Duhamel souhaite emprunter par billet un montant total de 163 300 \$:

Règlements d'emprunt n°	Pour un montant de \$
19-2010	57 000 \$
10-2009	35 400 \$
10-2009	70 900 \$

ATTENDU QUE la Municipalité de Duhamel désire se prévaloir des dispositions de l'article 2 de la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux* (L.R.Q., c. D-7), qui prévoit que le terme original d'emprunt peut être prolongé d'au plus douze (12) mois lors d'un refinancement;

ATTENDU QUE la Municipalité de Duhamel avait, le 6 juillet 2015, un montant de 57 000 \$ à renouveler, sur un emprunt original de 103 600\$, pour une période de 5 ans, en vertu du règlement numéro 19-2010;

ATTENDU QU'à ces fins, il devient nécessaire de modifier les règlements d'emprunt en vertu desquels ces billets sont émis;

Il est **résolu** à l'unanimité

QUE,

Le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QU',

Un emprunt par billet au montant de 163 300 \$ prévu aux règlements d'emprunt numéros 10-2009 et 19-2010 soit réalisé;

QUE,

Les billets soient signés par le maire et la secrétaire-trésorière;

QUE,

Les billets soient datés du 17 août 2015;

QUE,

Les intérêts sur les billets soient payables semi-annuellement;

QUE,

Les billets, quant au capital, soient remboursés comme suit :

2016	31 000 \$
2017	31 800 \$
2018	32 700 \$
2019	33 500 \$
2020	34 300 \$(à payer en 2020)
2020	0 \$ (à renouveler)

QUE,

La municipalité de Duhamel emprunte 57 000 \$ par billets, en renouvellement d'une émission d'obligations ou de billets pour un terme additionnel de 1 mois et 11 jours au terme original du règlement numéro 19-2010.

Adoptée.

2.4 15-08-17794 Lecture et adoption des comptes fournisseurs du mois de juillet 2015

Il est **résolu** à l'unanimité

QUE,

La lecture des comptes du mois de juillet 2015 au montant de 127 520.55\$ qui proviennent de la liste sélective des déboursés, chèques no 18641 au no 18713, les prélèvements no 3922 au 3944 ainsi que la liste des frais de déplacement et autres dépenses payées à même les salaires au montant de 512.13\$ soit exemptée et le maire et la directrice générale sont autorisés à en faire le paiement.

QUE,

Les dépenses autorisées en vertu du règlement de délégation de pouvoir et qui sont incluses dans cette liste, soient par la même occasion approuvées.

Adoptée.

2.5 Dépôt du rapport des salaires nets et autres rémunérations du mois de juillet 2015

Le rapport des salaires nets et rémunérations diverses du mois de juillet est déposé pour une dépense totale de 60 116.26\$ pour considération au Conseil.

Certificat du secrétaire-trésorier

Je, Claire Diné, secrétaire-trésorière, directrice générale, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants au paiement des comptes du mois de juillet 2015.

Claire Diné, dir. g.

Claire Diné, dir.-gén.

2.6 15-08-17795 Dépôt du rapport des revenus et dépenses au 29 juillet 2015

Il est **résolu** à l'unanimité

Que,

Le rapport des revenus et dépenses au 29 juillet 2015 soit accepté et est sujet à contrôle par le vérificateur des livres.

Adoptée.

3. PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de quinze minutes est consacrée aux questions des contribuables.

4. ADMINISTRATION

4.1 Correspondance

***Le détail de la correspondance du mois de juillet 2015 apparaît en annexe III dans un document intitulé « Correspondance assemblée du 7 août 2015 »

4.2 15-08-17796 Gestion de personnel : fin de probation d'un employé

ATTENDU la résolution numéro 15-02-17633 concernant le changement de statut de poste à temps plein de monsieur Serge Grenon à titre de chauffeur-journalier;

ATTENDU QUE la période de probation est terminée suite au changement de son statut, conformément à la convention collective présentement en vigueur ;

Il est **résolu** à l'unanimité

Que,

Le Conseil de la Municipalité accepte la recommandation du directeur de la gestion de territoire à l'effet que monsieur Serge Grenon soit reconnu à titre de chauffeur-journalier, temps plein selon la convention collective présentement en vigueur;

Adoptée.

5. DÉPARTEMENT DE L'HYGIÈNE DU MILIEU

5.1 Compte rendu de l'Hygiène du milieu

Monsieur Gaëtan Lalande donne le compte rendu de l'Hygiène du milieu.

5.2 15-08-17797 Résultats d'appel d'offres pour un camion sanitaire

CONSIDÉRANT la résolution numéro 15-06-17747 concernant la cueillette des matières résiduelles en régie;

CONSIDÉRANT les soumissions reçues suite à l'appel d'offres pour un camion sanitaire;

- Labrie Québec au montant de 229, 260,50\$ taxes incluses
- Freightliner Mont-Laurier au montant de 222 360,60\$ taxes incluses

CONSIDÉRANT que les soumissions déposées sont conformes au plan et devis;

Il est **résolu** à l'unanimité

QUE,

Le Conseil de la municipalité de Duhamel, suite à la recommandation de la directrice générale accepte la soumission présentée par *Camion Freightliner – Mont-Laurier inc* au montant de 222 360,60\$ (taxes incluses), dont la livraison est prévue pour le 15 février 2016;

ET QUE,

La dépense nette au montant de 203 944,78\$ soit financée en partie par le règlement d'emprunt de **195K** adopté par la résolution numéro 15-06-17748;

ET QUE,

La différence au montant de **8 944,78\$** sera prévue au budget courant 2016.

Adoptée.

6. DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS

6.1 Compte rendu des Travaux publics

Aucun compte rendu n'est donné.

6.2 15-08-17998 Achat regroupé de pneus de l'UMQ

CONSIDÉRANT la possibilité d'achat regroupé offerte par l'UMQ pour l'achat de pneus;

CONSIDÉRANT les avantages liés à ce regroupement d'achat : prix avantageux pour l'ensemble de notre flotte de véhicule, prix pour les employé(e)s;

Il est **résolu** à l'unanimité

D'adhérer au dossier d'achats regroupés CSPQ-UMQ (DAR pneus neufs, rechapés et remoulés) pour la période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2019 et que monsieur Daniel René, directeur de la gestion du territoire de Duhamel, soit autorisé à signer tout document relié à cette entente.

Adoptée.

6.3 15-08-17799 Achat de ponceaux pour le chemin des lacs

CONSIDÉRANT le remplacement nécessaire d'un ponceau de ciment de 1,2 mètre sur le chemin des Lacs au nord de la fourche du chemin du Chevreuil;

CONSIDÉRANT l'étude de bassin versant et l'obligation par le Ministère des ressources naturelles (MRN) d'installer 2 ponceaux parallèles de 2,2 mètres ou un seul ponceau de 3 mètres de diamètre;

CONSIDÉRANT le programme pour les travaux pour la restauration des traverses de cours d'eau dans le cadre de l'entente Canada-Québec qui subventionne à 100% l'achat et la livraison des ponceaux prévus pour les travaux réalisés en vertu dudit programme;

CONSIDÉRANT QUE le projet de remplacement du ponceau de ciment sur le chemin des Lacs a été accepté par le MRN comme étant admissible audit programme;

Il est **résolu** à l'unanimité

De procéder à l'achat de 2 ponceaux en acier recouvert d'aluminium de 2,2 mètres de diamètre au coût de 16 938,01\$ livraison incluse et excluant les taxes.

Adoptée.

5951

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

7.1 Compte rendu de la Sécurité publique

Monsieur Gaëtan Lalande donne le compte rendu de la Sécurité publique.

7.2 15-08-17800 Achat d'une pompe portative

ATTENDU QU'une pompe portative est nécessaire pour le service Incendie;

Il est **résolu** à l'unanimité

QU'

Une pompe portative, modèle P555S avec équipement soit achetée auprès de la firme Aérofeu ;

ET QU'

Un budget maximum de 14 250\$ et prévu au poste budgétaire 03-31016 et intitulé « investissement sécurité incendie » soit approuvé.

Adoptée.

8. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

8.1 Compte rendu de service d'Urbanisme et environnement

Aucun compte rendu n'est donné. Mme Doris Larose donne le compte rendu de l'Environnement.

8.2 15-08-17801 1^{er} projet de modification : Règlement de zonage 2015-11 modifiant le règlement 2013-05

CONSIDÉRANT que la municipalité de Duhamel est régie par le *Code municipal* et soumise à l'application de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de la municipalité de Duhamel a adopté le règlement de zonage portant le numéro 2013-05, entré en vigueur le 10 décembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a jugé opportun de modifier le règlement de zonage numéro 2013-05 afin d'ajouter, notamment, des normes sur les abris temporaires, les quais, de nouvelles dispositions pour les bâtiments existant et protégé par droits acquis et qui sont implantés dans la bande de 15 à 20 mètres (marge riveraine), l'entreposage extérieur relatif aux roulottes, remorques et bateaux de plaisances, l'utilisation d'une roulotte, l'affichage et les marges latérales d'un bâtiment accessoire.

CONSIDÉRANT que le Conseil a résolu d'adopter le premier projet de règlement numéro 2015-11 modifiant le règlement de zonage numéro 2013-05;

EN CONSÉQUENCE,

Il est **résolu** à l'unanimité

QUE,

LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-11 DE LA MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 L'article 59 du chapitre 4 sur les usages et constructions temporaires est modifié par l'ajout d'un paragraphe qui se lit comme suit : ***Aucun abri temporaire n'est autorisé sur un terrain vacant.***

ARTICLE 3 L'article 60 du chapitre 4 sur les usages et constructions temporaires est modifié par l'ajout de deux alinéas, suivant l'alinéa 5, qui se lisent comme suit :

6° Abri estival de type pergolas ou abri moustiquaire servant uniquement à abriter des personnes.

7° L'usage d'une roulotte est autorisé pour l'activité de camping sur une propriété qui est déjà occupée par une habitation, pour une ou des périodes totalisant 15 jours dans l'année, sous réserve de l'obtention d'un certificat d'autorisation.

ARTICLE 4 L'alinéa 1 et l'alinéa 2 de l'article 61 du chapitre 4 sur les usages et constructions temporaires sont modifiés de la façon suivante :

1° Un seul abri hivernal peut empiéter dans la marge avant à 1,5 mètre ou plus.....

2° Un abri hivernal peut empiéter dans la marge latérale ou arrière à -1 mètre ou plus....

ARTICLE 5 L'article 61 du chapitre 4 sur les usages et constructions temporaires est modifié par l'ajout de l'alinéa 5 de la façon suivante :

5° L'abri, incluant sa structure, doit être démonté et remisé.

ARTICLE 6 L'alinéa 3 de l'article 122 du chapitre 8 sur les bâtiments, constructions et équipements accessoires et saillies au bâtiment principal et qui se lisait comme suit :

3° La distance minimale entre un bâtiment accessoire et une ligne de lot arrière ou latérale est de 0,6 mètre ; lorsqu'une fenêtre est localisée face à l'une ou l'autre de ces lignes de lot, la distance minimale est portée à 1,5 mètres ;

Est modifié de la façon suivante :

3° La distance minimale entre un bâtiment accessoire et une ligne de lot arrière ou latérale est de 1.5 mètre ;

ARTICLE 6

L'alinéa 4 de l'article 122 du chapitre 8 sur les bâtiments, constructions et équipements accessoires et saillies au bâtiment principal qui se lisait comme suit :
4° dans tous les cas, la projection de l'avant-toit doit être à une distance minimale de 0,3 mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain ;

Est modifié de la façon suivante :

4° L'implantation d'un bâtiment accessoire attaché doit respecter les normes d'implantation du bâtiment principal auquel il est attaché, sauf pour l'empiètement autorisé à l'article 123 du présent règlement.

ARTICLE 7

L'article 133 du chapitre 8 sur les bâtiments, constructions et équipements accessoires et saillies au bâtiment principal est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

Cependant, pour un bâtiment existant et protégé par droits acquis, toute saillie, balcon, galerie, terrasse, etc. existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et localisé dans la bande de 15 à 20 mètres (marge riveraine) peut être démolie, reconstruite et agrandie aux conditions suivantes :

1° Aucun empiètement dans la bande de protection riveraine de 15 mètres, peu importe la pente et le talus ;

2° La reconstruction doit être ouverte, moustiquaire acceptée, sur au moins une face ;

3° La reconstruction doit se faire sur pilotis de façon à laisser la végétation s'installer sous la construction si possible.

ARTICLE 8

L'article 155 du chapitre 8 du règlement de zonage et intitulé « Dimensions et superficie maximales d'un quai accessoire » est modifié de sorte que le premier paragraphe qui se lit comme suit :

La largeur maximale de toute section d'un quai est de 2 mètres.

Est modifié comme suit :

La largeur maximale de toute section d'un quai est de 3 mètres.

ARTICLE 9

L'article 185 du chapitre 10 du règlement de zonage et intitulé comme suit : « Entreposage d'une roulotte de camping, d'une remorque ou d'un bateau de plaisance » et qui se lisait comme suit :

L'entreposage d'une roulotte de camping, d'une remorque ou d'un bateau de plaisance est autorisé sur un lot, dans la cour arrière ou latérale, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

1° Un usage principal doit être exercé sur le lot et un bâtiment principal doit y être implanté ;

2° Un nombre maximal de deux véhicules mentionnés au présent article peut être entreposé sur un terrain ;

3° le véhicule possède une immatriculation valide et est en état de fonctionner sur la route ou sur l'eau ;

4° sa longueur ne doit pas excéder 12 mètres ;

5° la roulotte de camping, la remorque ou le bateau de plaisance doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre avec une ligne latérale ou arrière de lot ;

6° lorsqu'il s'agit d'une remorque, le nombre maximal d'essieux est de deux ; tout entreposage de remorque de type fardier, fourgon, trémie ou plate-forme est prohibé ; le présent paragraphe ne s'applique pas à une roulotte ;

Est remplacé par :

L'entreposage d'une roulotte de camping, de remorques et de bateaux, est autorisé sur un lot, dans la cour arrière ou latérale, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

1° Un usage principal doit être exercé sur le lot et un bâtiment principal doit y être implanté ;

2° le véhicule possède une immatriculation valide et est en état de fonctionner sur la route ou sur l'eau ;

3° sa longueur ne doit pas excéder 12 mètres ;

4° la roulotte de camping, les remorques ou les bateaux de plaisance doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre avec une ligne latérale ou arrière de lot ;

5° lorsqu'il s'agit d'une remorque, le nombre maximal d'essieux est de deux ; tout entreposage de remorque de type fardier, fourgon, trémie ou plate-forme est prohibé ; le présent paragraphe ne s'applique pas à une roulotte ;

ARTICLE 10

L'alinéa 2 de l'article 195 du chapitre 11 du règlement de zonage et intitulé « Enseignes autorisées dans toutes les zones et sans certificat d'autorisation » qui se lit comme suit :

2° une enseigne soulignant l'anniversaire de la Municipalité de Duhamel et installée pour une période n'excédant pas une année complète ;

Est modifié de la façon suivante :

2° une enseigne soulignant l'anniversaire de la Municipalité de Duhamel ou tout événement, activité ou service temporaire de la municipalité et installée pour une période n'excédant pas une année complète ;

ARTICLE 11

Les alinéas 3 et 13 de l'article 195 du chapitre 11 du règlement de zonage et intitulé « Enseignes autorisées dans toutes les zones et sans certificat d'autorisation » qui se lisent comme suit :

3° une enseigne directionnelle, d'information ou d'orientation....

13° un menu de restaurant sur panneau rigide et ne mesurant pas plus de 0,2 mètre carré. Une seule enseigne par établissement est autorisée ;

5955

Sont modifiés de la façon suivante :

3° une enseigne d'information ou d'orientation....

13° un menu de restaurant sur panneau rigide et ne mesurant pas plus de 1 mètre carré. Une seule enseigne par établissement est autorisée ;

ARTICLE 12

L'article 195 du chapitre 11 du règlement de zonage et intitulé « Enseignes autorisés dans toutes les zones et sans certificat d'autorisation » est modifié par l'ajout des alinéas suivants :

16° Une enseigne directionnelle en bordure de route ou de piste cyclable ou toute enseigne spécifiquement autorisée et faisant partie de la politique d'affichage intégré de la Municipalité aux conditions suivantes :

- a) L'afficheur fait partie des commerces, institutions et industries autorisés à afficher sur ces panneaux municipaux.
- b) Les frais imposés pour l'affichage ont été payés par l'afficheur.

ARTICLE 13

L'article 202 du chapitre 11 du règlement de zonage et intitulé « Nombre d'enseignes sur bâtiment par établissement » et qui se lisait comme suit :

Une seule enseigne commerciale ou d'identification est autorisée par façade principale pour un établissement.

En outre, une seule autre enseigne d'identification par établissement peut être installée sur une autre façade si une entrée publique y est située.

Est modifié de la façon suivante :

Une seule enseigne d'identification est autorisée par façade principale. L'ensemble des enseignes sur la façade principale (identification et commerciales) ne doit pas excéder 10% de la superficie du mur sur lequel elles sont apposées.

Une seule autre enseigne d'identification peut être installée sur un mur qui a façade sur une voie publique. Cette dernière ne peut excéder 5% de la superficie du mur sur lequel elle est apposée.

ARTICLE 14

Le chapitre 19 du règlement de zonage et intitulé « Index terminologique » est modifié par l'ajout ou la modification des définitions suivantes :

ABRI HIVERNAL

Construction démontable, à structure métallique couverte de toile, utilisée pour abriter un ou plusieurs véhicules ou équipements (voiture, VTT, motoneige, souffleuse, etc.), ou pour abriter des personnes, pour une période de temps limitée conformément au présent règlement.

AFFICHAGE INTÉGRÉ DE LA MUNICIPALITÉ

Affichage uniforme adopté par la Municipalité pour l'ensemble de son affichage municipal, intégrant du même coup l'affichage directionnel commercial, industriel et institutionnel.

ÉCOCENTRE

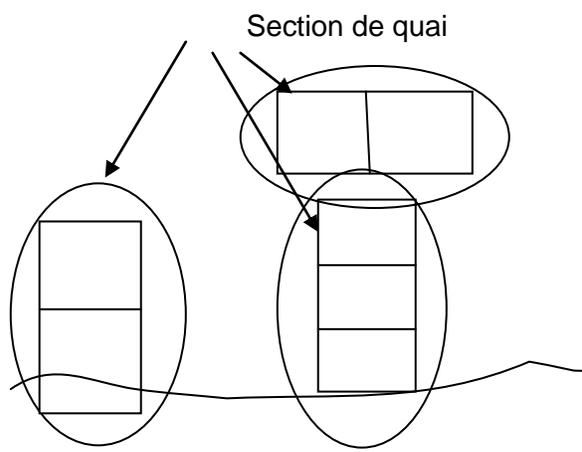
Lieu public aménagé pour le dépôt et le transbordement, des matières résiduelles, des encombrants, des matériaux de construction de résidus divers mais non toxiques ou dangereux, dans le but d'encourager le réemploi et le recyclage.

LARGEUR MOYENNE DE LOT (TERRAIN)

Distance moyenne entre deux lignes latérales d'un lot.

SECTION DE QUAI

Une section de quai est la partie du quai qui est soit perpendiculaire à la rive ou soit parallèle à la rive. Une section peut comporter plusieurs pièces distinctes, construites ou vendues elles-mêmes comme des éléments de quai.



ARTICLE 15 Qu'une assemblée de consultation publique soit tenue le 4 septembre 2015 ;

Un vote est demandé sur cette résolution dont le résultat est :

3 personnes en faveur
2 personnes contre

Deux dissidences sont enregistrées pour monsieur Michel Longtin et M. Noël Picard concernant l'abri temporaire car ils souhaitent que ce dernier soit permis à l'année.

Adoptée.

8.3 15-08-17802 1^{er} projet de modification : Règlement de lotissement 2015-12 modifiant le règlement 2013-05

CONSIDÉRANT que la municipalité de Duhamel est régie par le *Code municipal* et soumise à l'application de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de la municipalité de Duhamel a adopté le règlement de lotissement portant le numéro 2013-06, entré en vigueur le 10 décembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a jugé opportun de modifier le règlement de lotissement numéro 2013-06 afin de permettre le lotissement en condos horizontaux à certaines conditions et de revoir les modalités des dimensions minimales d'un lot

CONSIDÉRANT que le Conseil a résolu d'adopter le premier projet de règlement numéro 2015-12 modifiant le règlement de lotissement numéro 2013-06;

EN CONSÉQUENCE,

Il est **résolu** à l'unanimité

QUE,

LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-12 DE LA MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 L'article 30 du chapitre 3, intitulé «Parties commune d'un immeuble détenu en copropriété » est modifié par l'ajout d'un nouveau paragraphe à la suite du dernier, comme suit :

Nonobstant ce qui précède dans le présent article, lorsqu'un immeuble est occupé par 2 bâtiments principaux et que ces derniers existent lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, il est possible de lotir en condos horizontaux aux conditions suivantes :

- a) Applicable pour un maximum de 2 bâtiments habitables à l'année*
- b) La superficie du lot original est minimalement de 3 500m²*
- c) L'immeuble doit être situé dans une des zones du groupe d'usage habitation (H ou V)*
- d) L'installation septique desservant chacun des bâtiments doit être conforme aux dispositions réglementaires en vigueur lors de la demande.*

ARTICLE 3 Le tableau 1 de l'article 26 du chapitre 3 intitulé « Superficie et dimensions minimales d'un lot » est modifié de la façon suivante :

Zone localisée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation		Autres zones
1° Lot non-desservi par l'aqueduc :	a) Superficie minimale : 4 000 m ² b) Largeur moyenne : 50 m c) Profondeur moyenne : 60m	a) Superficie minimale : 7 000 m ² b) Largeur moyenne : 80 m Toutefois, pour un lot riverain la largeur minimale, de front au bord du plan d'eau, lac ou rivière doit être de 80 m. c) Profondeur moyenne : 80 m
2° Lot desservi par l'aqueduc :	a) Superficie minimale d'un lot non-riverain : 1 500 m ² b) Superficie minimale d'un lot riverain : 4 000 m ² c) Largeur moyenne d'un lot non-riverain : 30 m d) Largeur minimale d'un lot riverain : 45 m e) Profondeur moyenne : 45m	a) Superficie minimale : 4 000 m ² b) Largeur moyenne : 50m Toutefois, pour un lot riverain la largeur minimale, de front au bord du plan d'eau, lac ou rivière, doit être de 50 mètres c) Profondeur moyenne : 60 m

ARTICLE 4 Qu'une assemblée de consultation publique soit tenue le 4 septembre 2015 ;

Adoptée.

8.4.1 15-08-17803 Dérogation mineure pour la propriété située au 3954, ch. Lac-Gagnon Ouest

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée par le propriétaire dont la propriété est située au 3954, ch. Lac-Gagnon Ouest pour l'agrandissement de son chalet;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement se situe du côté du chemin et non vers le lac;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU), d'appuyer la demande ;

Il est **résolu** à l'unanimité

QUE,

Le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

ET QUE,

Les membres du Conseil municipal acceptent le projet tel qu'il est présenté par la propriétaire du 3954, ch. Lac-Gagnon Ouest afin de permettre l'agrandissement de son chalet.

À condition que,

- 1- le propriétaire doit respecter les dispositions concernant la protection de la végétation sur la bande de protection riveraine.
- 2- Une bande de 5 mètres autour du bâtiment et l'accès de 5 mètres au lac peuvent être entretenus;
- 3- Des gouttières menant les eaux de ruissellement dans un jardin de pluie ou du moins en dehors de la rive doivent être installées au bâtiment à la suite des travaux d'agrandissement.

4- Le permis soit émis dans les 3 mois.

Adoptée.

8.4.2 15-08-17804 Dérogation mineure pour la propriété située au 4344, ch. Lac-Gagnon Ouest

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée par le propriétaire situé au 4344, ch. Lac-Gagnon Ouest pour la construction d'une remise 16' X 12';

CONSIDÉRANT QU'aucune fondation ne sera construite sous la remise;

CONSIDÉRANT QU'il n'y aura pas d'excavation à réaliser pour cette construction;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation présenté et l'empiètement sur un coin de la remise de 2 mètres dans la marge riveraine de 20 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le CCU recommande au conseil municipal d'accorder la dérogation mineure afin de permettre l'implantation de la remise dans la marge riveraine, soit à 18 mètres de la ligne des hautes eaux.

Il est **résolu** à l'unanimité

QUE,

Le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

ET QUE,

Les membres du Conseil municipal acceptent le projet tel qu'il est présenté par la propriétaire du 4344, ch. Lac-Gagnon Ouest afin de permettre la construction d'une remise 16' X 12'

À condition que,

1. La végétation présente sur la bande de protection riveraine doit être maintenue;
2. Le permis soit émis dans les 3 mois suivant la date de la résolution.

Adoptée.

8.4.3 15-08-17805 Dérogation mineure pour la propriété située au 136, ch. Des Trembles

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée par le propriétaire situé au 136, ch. Des Trembles pour l'agrandissement du chalet en annexant un garage au chalet existant;

CONSIDÉRANT QUE cet agrandissement déroge de l'article 132 du règlement de zonage qui ne permet pas ces travaux dans la marge riveraine du 20 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la bande de protection riveraine est respectée;

CONSIDÉRANT QUE le chalet existant, protégé par droits acquis, demeure et fera partie intégrante du nouveau bâtiment créé suite à l'agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE le CCU recommande au conseil municipal d'accorder la dérogation mineure afin de permettre que l'agrandissement du chalet puisse être autorisé.

CONSIDÉRANT QUE Les membres recommandent d'accepter la demande de dérogation aux conditions suivantes :

Il est **résolu** à l'unanimité

QUE,

Les membres du Conseil municipal acceptent le projet tel qu'il est présenté par la propriétaire du 136, ch. Des Trembles afin de permettre l'agrandissement du chalet en annexant un garage au chalet déjà existant.

À condition,

- 1- Le pavé uni doit être retiré de la bande de protection riveraine et cette dernière doit être végétalisée;
- 2- Limiter la circulation de la machinerie dans la bande de 10 à 15 mètres, aucune circulation dans la bande de protection riveraine de 0 à 10 mètres;
- 3- La végétation en place ne doit pas être enlevée;
- 4- La galerie existante peut être conservée, mais non agrandie;
- 5- Un rapport d'un technologue ou d'un ingénieur compétent en la matière doit nous démontrer que l'installation septique en place répond aux normes actuelles des lois et règlements en vigueur;
- 6- Compte tenu du risque d'inondation, des mesures d'immunisation doivent être prises et elles doivent faire partie des informations transmises pour l'émission du permis de construction;
- 7- L'émission du permis doit être faite dans les 3 mois suivant l'adoption de la présente résolution.

Adoptée.

8.5 15-08-17806 Démission d'un membre du comité consultatif d'urbanisme (CCU)

ATTENDU QUE monsieur Michel St-Onge, membre du comité consultatif d'urbanisme (CCU) a donné sa démission par écrit auprès de monsieur le maire en date du 18 juin 2015;

Il est **résolu** à l'unanimité

QUE,

Le Conseil de la municipalité de Duhamel accepte la démission de monsieur Michel St-Onge à titre de membre du comité de consultatif d'urbanisme (CCU);

QUE,

Les membres du Conseil remercient monsieur Michel St-Onge, pour le bon travail qu'il a effectué au sein de ce comité.

Adoptée.

9. LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

9.1 Compte rendu du service des Loisirs, culture et tourisme

Monsieur Michel Longtin donne le compte rendu des Loisirs, culture et tourisme

9.2 15-08-17807 Achat publicité carte motoneige de Tourisme Outaouais

ATTENDU QUE Tourisme Outaouais produit une carte motoneige pour la région de l'Outaouais chaque année;

ATTENDU QUE le tirage de cette carte motoneige s'élève à 12 000 copies;

Il est **résolu** à l'unanimité

QUE,

Les membres du Conseil autorisent l'achat de publicité, format 1/8 page pour la carte motoneige région Outaouais pour l'année 2015-2016 au coût de 250\$ + taxes.

Adoptée.

10. SERVICES À LA COLLECTIVITÉ

11. VARIA

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

Une pétition de 120 signatures des résidents de Duhamel est déposée aux membres du Conseil contre le projet le Monarque sur le chemin Preston.

13. 15-08-17808 Fermeture de l'assemblée

Il est **résolu** à l'unanimité

Que,

L'assemblée se termine à 21h25.

Adoptée.

David Pharand
Maire

Claire Diné, gma
Directrice générale